
LA PEINE DE MORT EN FRANCE AU MOYEN ÂGE

Festvortrag zur Eröffnung des Interdisziplinären Frankreich-Forums an der WWU Münster
Universität Münster, 16.11.2011

Claude Gauvard

- Résumé -

Toute tentative pour chiffrer le nombre de peines capitales prononcées au Moyen Âge est vaine. Les sources judiciaires sont trop fragmentaires et elles ne donnent qu'une vue partielle. Elles peuvent aussi être biaisées comme cela a pu être le cas pour le Registre du Châtelet à Paris pour la période 1389-1392 qui recense 73 condamnations à mort, mais dont on sait maintenant que c'est un apax à but politique, pour tenter de montrer ce que doit être une justice exemplaire. L'application de la peine de mort dépend aussi des juridictions. En dehors des officialités qui constituent un monde particulier, dans certaines juridictions comme les justices seigneuriales, les condamnations à mort sont peu nombreuses, moins que dans le cas des justices urbaines. Enfin, les sentences et arrêts ne sont pas toujours exécutés. Au total, il semble bien que l'application de la peine de mort n'ait pas été aussi forte que ne le laisse penser l'image que nous avons d'un Moyen Âge cruel et répressif. L'étude du Parlement de Paris le prouve

Il est cependant nécessaire de noter dans un premier temps du raisonnement que, si la peine de mort a toujours été appliquée au Moyen Âge, elle a acquis peu à peu une justification qui l'a rendue légitime aux yeux des juges, des autorités politiques et même religieuses, ainsi que de l'opinion. Plusieurs facteurs doivent entrer en considération, qui sont particulièrement sensibles à partir du XII^e siècle. Le fondement juridique est incontestable car s'opère une classification des délits et des peines en s'inspirant du droit romain, y compris dans les Coutumiers. La procédure inquisitoire qui place l'aveu au cœur de la vérité favorise incontestablement des décisions irréversibles. Quant au droit canonique, en mettant en avant la notion d'incorrigibilité pour les clercs dès la formulation des statuts monastiques, il prépare le transfert de cette notion aux laïcs, ce qui est chose faite au cours du XIV^e siècle. S'y ajoute une réflexion fondamentale, à la fois canonique et théologique, sur le droit des juges à condamner un innocent, que vulgarise en particulier le *De contemptu mundi* d'Innocent III, ouvrage dont le succès a été considérable, ainsi que les bulles et décrétales de son pontificat. Le fait que le juge impose son jugement même s'il se trompe, sans pour autant être considéré lui-même comme homicide, est une étape fondamentale dans l'histoire de la justice et de la peine capitale. La lutte contre l'hérésie puis contre la sorcellerie fait aussi de la peine de mort une nécessité si bien que l'Eglise justifie son application dans la pratique, en livrant les déviants au bras séculier, donc au bûcher. En acceptant la confession pour les condamnés à mort en 1397, l'Eglise est arrivée au point d'aboutissement de cette évolution : la peine de mort est en quelque sorte acceptée et légitimée par les clercs. Enfin, la multiplication des crimes politiques liés aux circonstances de la guerre de Cent ans et à la progression des institutions étatiques banalise l'application de la peine, en particulier à Paris où les charrettes de condamnés se succèdent. Cette progression pourrait paraître linéaire et irréversible, or il faut considérablement nuancer l'usage de la peine de mort.

Il s'agit de montrer dans un second point comment l'application de la peine de mort peut être à la fois désirée et freinée. Le cas des crimes commis pour l'honneur est ici très parlant. Il s'agit, dans les faits, d'homicides liés à une vengeance immédiate ou programmée à la suite d'injures verbales ou gestuelles. Son résultat, l'homicide dans les cas les plus graves, est un crime dénoncé par la loi divine, sanctionné en droit romain, et à ce titre il devrait être puni de mort. Or, même les glossateurs du XIII^e siècle ont discuté de la nécessité d'appliquer la peine capitale à ce « beau fait » qu'est la riposte d'honneur. Il faut attendre en France le début du XIV^e siècle et les premières lettres de rémission royales pour que l'homicide commis pour défendre un honneur blessé entre de façon systématique dans les filets de la justice royale. La justice du roi s'est imposée pour juger l'homicide par le biais de la miséricorde plus que par la force de l'exécution capitale. Mais en faisant justement planer cette exécution, brandie comme une sanction possible sur la tête des suppliants implorant la grâce du prince, la peine de mort entre dans le champ du possible. Les statistiques opérées sur l'ensemble du corpus de lettres de rémission montrent la fréquence de ce type d'homicide autant que l'attention que lui porte la justice pour établir l'ordre dans le royaume. Il n'en reste pas moins que le roi a voulu « préférer miséricorde à rigueur de justice » et que l'exécution n'a pas lieu. Le pouvoir royal en sort grandi, tout en préservant ce goût de l'honneur que le roi continue de partager avec ses sujets. La démarche relève de la souveraineté : il ne s'agit pas de multiplier les recours à la peine capitale, mais de dire haut et fort que le roi a le droit de vie et de mort sur ses sujets.

Ses sujets sont-ils pour autant passifs ? Quelle attitude ont-ils face à la peine de mort ? La dernière partie de l'exposé s'attachera à montrer comment la peine de mort est ritualisée pour mieux défendre les justiciables contre l'arbitraire autant que pour les faire participer à l'exécution. On a souvent dit que la foule était terrorisée par l'exécution ou qu'elle était insensible. Pour la période médiévale, ce sont des points de vue qu'il est nécessaire de revoir en étudiant les rituels d'exécution, en comparant de plus près la peine de mort au lynchage et en s'interrogeant sur les individus dont la foule admet l'exécution. Qui sont-ils ? Les études sociologiques montrent qu'ils appartiennent en majorité au groupe d'hommes ou de femmes rejetés pour leur condition de précarité, leurs différences, leur marginalité. Un autre groupe relève du politique, celui des officiers prévaricateurs ou des traîtres que la justice du roi livre à la vindicte populaire pour mieux « réformer l'Etat », c'est-à-dire à long terme en faire progresser les institutions.

En fait, la peine de mort est rare parce que ceux qui ne peuvent y échapper constituent une minorité. Ce sont les « brutes » dont discutent les commentaires de la Politique d'Aristote en les considérant comme a-sociaux, ceux pour lesquels, effectivement, personne n'a pu négocier la grâce ou l'arrêt du procès. « Et n'avoit aucuns biens » écrit laconiquement le greffier du fameux Registre du Châtelet quand il clôt les destins exemplaires de ceux que le prévôt de Paris a condamnés à la peine capitale, ce qui signifie qu'aucune confiscation de leurs biens n'a été possible en raison de leur pauvreté ou de leur instabilité ; en revanche, le roi, quand il gracie les criminels précise toujours qu'il les « rend a leur bonne fame [bona fama], au pays et a leurs biens non confisque ». Ce sont des criminels insérés dans l'espace politique royal, des gens « ordinaires ». Il y a bien deux types d'individus en cette fin du Moyen Âge, dont le sort en justice est inégal comme il l'est dans la société. La peine de mort est bien réservée à un tout petit nombre dont l'exclusion est acceptée par tous.